



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
CONCERNANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
à Vaux-sur-Seine
Du 1^{er} janvier au 30 juin 2026**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date 23 février 2023 ;

Considérant la demande de la Société des Eaux de Fin d'Oise (SEFO), afin d'obtenir une autorisation pour pouvoir intervenir sur l'ensemble du réseau d'assainissement, et sur la totalité de la commune ;

Considérant que lesdites interventions nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement, pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRETE

Article 1 :

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2026, SEFO est autorisée à intervenir, sur les voies communales et intercommunales, afin de réaliser des inspections, des entretiens et des réparations sur tout le réseau d'assainissement.

Article 2 :

Pour la même période que citée à l'article 1, la société précitée est autorisée à restreindre temporairement la circulation et/ou le stationnement, au droit du chantier.

Article 3 :

En cas de restriction de circulation et/ou de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, la signalisation temporaire adéquate devra être mise en place et les dispositions ci-après devront être appliquées :

- Routes bidirectionnelles :
 - Limitation de vitesse à 30 km/h (à titre exceptionnel).
 - Alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K 10, par panneaux fixes de types B 15 et C 18 ou par feux tricolores,
 - Interdiction de dépasser,
 - Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- Routes à chaussées séparées
 - Interdiction de dépasser,
 - Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
 - Basculement total de voie de circulation,
 - Neutralisation de voie de circulation.

Article 4 :

La société intervenante aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur. Ladite société respectera les dispositions réglementaires permettant le cheminement des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 5 :

Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 6 :

Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- La Société des Eaux Fin d'Oise

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après la transmission auprès des services de l'Etat, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 17 décembre 2025

